

Avis votés par la formation spécialisée le 4 juin 2026

AVIS

Avis n°1 : AVIS sur les accidents graves ou les situations préoccupantes

Afin de respecter le décret R253-48 du Code général de la Fonction Publique, les membres de la FS-SSCT de Saône-et-Loire demandent à être informés en cas d'accident grave d'un personnel ou d'accidents répétés sur un même poste de travail.

Nous demandons également à être informés à chaque FS :

- du nombre et de la cause des accidents de service (chute/RPS/trajet)
- des incidents graves de violence envers des personnels
- des faits établissements.

Avis n°2 : AVIS sur la protection fonctionnelle

Les membres de la FS-SSCT de Saône-et-Loire demandent que l'information sur la protection fonctionnelle soit à nouveau diffusée aux agents.

Avis n°3 : AVIS sur les aménagements de poste

Les membres de la formation spécialisée départementale de Saône-et-Loire demandent que la formation spécialisée soit informée de manière régulière des aménagements de poste proposés, qu'ils soient accordés ou refusés, y compris des motifs écrits de refus, ainsi que des délais prévisionnels et réels de mise en œuvre des aménagements accordés, conformément aux dispositions de l'article R.253-22 du Code général de la fonction publique et de l'article 26 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982.

Les préconisations d'aménagement concernant les agents en situation de handicap ou bénéficiant de restrictions médicales, doivent être appliquées, compte tenu des enjeux de maintien dans l'emploi.

Avis n°4 : AVIS sur les indicateurs de suivi des aménagements de poste

Les membres de la formation spécialisée départementale de Saône-et-Loire demandent, afin d'assurer le suivi des aménagements de poste, la mise en place et la transmission d'indicateurs relatifs aux aménagements de poste, permettant de suivre le nombre de préconisations formulées, leur taux d'acceptation, les motifs de refus, ainsi que les délais de mise en œuvre entre la préconisation médicale et la réalisation effective de l'aménagement.

Ces informations doivent également être portées à la connaissance des médecins du travail, afin de garantir la cohérence du suivi médical et des actions de prévention, notamment pour les collègues en situation de handicap pour lesquels tout retard peut entraîner une aggravation de l'état de santé ou une rupture de parcours professionnel.